

# REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DU DRAINAGE

## I. DISPOSITIONS GENERALES

	<b>Art. premier</b> Le Conseil communal est chargé de la surveillance et de l'entretien des travaux de drainage, d'entente avec l'Ingénieur rural cantonal.
Crédit	<b>Art. 2</b> Le Conseil communal dispose d'un crédit budgétaire pour les travaux de curage, de réfection ou, éventuellement de canalisation des collecteurs à ciel ouvert.
Défectuosités	<b>Art. 3</b> Le propriétaire qui constate des défauts dans le drainage en prévient, par écrit, le Conseil communal.
Fouilles	<b>Art. 4</b> Lorsque les particuliers veulent procéder à des fouilles dans un terrain drainé, soit pour la construction d'un bâtiment, soit pour l'installation d'une conduite d'eau ou d'égouts, ils doivent en aviser, par écrit, le Conseil communal.
Travaux de réfection	<b>Art. 5</b> Le Conseil communal, d'entente avec l'Ingénieur rural, examine sur place toutes les réclamations et ordonne les travaux de réfection jugés nécessaires.
Travaux à exécuter	<b>Art. 6</b> Les propriétaires, sur les terrains desquels il y a des travaux à faire, sont convoqués pour assister à la première vision locale.
Répartition des frais	<b>Art. 7</b> Les frais occasionnés par les travaux de réfection se répartissent de la manière suivante : <ol style="list-style-type: none"><li>1. collecteurs à ciel ouvert : entièrement à la charge de la commune</li><li>2. collecteurs fermés : moitié à la charge de la commune, moitié à la charge des propriétaires de terrain de la série touchée</li><li>3. tranchées ordinaires : moitié à la charge de la commune, moitié à la charge du propriétaire de terrain sur lequel se trouve la tranchée.</li></ol>
Faute	<b>Art. 8</b> Les travaux de réfection occasionnés par la faute d'un propriétaire seront faits à ses frais (racines d'arbres, buissons, etc.)

Contestations **Art. 9** Les contestations au sujet du drainage qui pourraient se produire entre le Conseil communal et les particuliers seront tranchées par l'Ingénieur rural cantonal.

Adopté par le Conseil général de commune, le 18 décembre 1926

Le président  
Henri Jacot-Guyot

Le secrétaire  
Edmond Balderer